

SPL du Grésivaudan

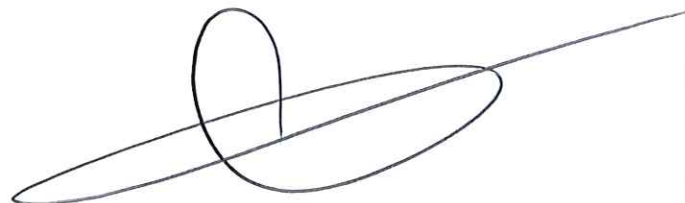
Société publique locale au capital de 204 265 euros

Siège social : 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles CEDEX

070 503 446 RCS Grenoble

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DELIBERATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 novembre 2025

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

PREAMBULE

Grâce à un environnement propice aux activités de pleine nature, à la présence des stations de montagne et à l'activité thermale, le tourisme est une source de retombées économiques importantes pour le territoire du Grésivaudan, mais aussi d'emplois non délocalisables permettant de maintenir les populations en secteurs ruraux et montagnards. La communauté de communes Le Grésivaudan compte trois stations communautaires : Le Collet, Les 7 Laux et l'espace ludique du Col de Marcieu. Sur le territoire se trouvent également les stations de Chamrousse, du Barioz et de Saint-Hilaire que Le Grésivaudan accompagne via le subventionnement de projets structurants.

Au travers notamment de son schéma des Activités de Pleine Nature de Belledonne, Le Grésivaudan mène une politique volontariste de diversification touristique. Pour ce faire, le territoire s'appuie sur son Office de tourisme communautaire Belledonne Chartreuse.

Les communes du territoire participent également, au travers de leurs compétences, à l'animation de l'écosystème touristique et économique, en portant des actions de développement et de valorisation de l'attractivité touristique, la gestion de leurs propres équipements de loisirs sportifs.

La communauté de communes Le Grésivaudan et les différentes communes du territoire ont souhaité ainsi disposer d'un outil dédié, leur permettant de mutualiser la gestion des sites et activités touristiques et de loisirs sportifs s'inscrivant dans cet écosystème.

Par ailleurs, présence d'une SPL sur le territoire du Grésivaudan offrirait aux communes support de sites touristiques et de montagne, non communautaires, la possibilité de développer leur propres politiques touristiques, économiques et de loisirs en synergie avec l'EPCI en intégrant la SPL du Grésivaudan à l'avenir.

C'est dans ce contexte et au regard de ce besoin que les collectivités et Le Grésivaudan ont décidé de recourir à une société publique locale (ci-après la « SPL »), en application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, pour gérer conjointement les services publics touristiques, particulièrement les équipements du domaine skiable (remontées mécaniques et pistes), l'ensemble des activités de diversification touristiques associées, ainsi que la gestion de toute action touristique et équipement de loisirs d'intérêt général complémentaire sur le territoire.

Table des matières

PREAMBULE	2
TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.....	5
ARTICLE 1 – FORME	5
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 3 – OBJET	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 5 – DUREE	6
TITRE II – CAPITAL – ACTIONS.....	7
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL -APPORTS	7
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT	7
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	9
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE	11
TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION	13
ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
15.1 – REGLES GENERALES	13
15.2 – LIMITE D'AGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – REMUNERATION	13
15.3 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
15.4 – COLLEGE DES CENSEURS	16
15.5 – CREATION DE COMITES SPECIFIQUES	17
15.6 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE	18
ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	19
ARTICLE 18 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	21
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE	23
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE	23
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	24
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	24
ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.....	24
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.....	25
ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.....	26
ARTICLE 27 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS	26
ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	28
ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	28
ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	29
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	30

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	30
ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	30
ARTICLE 35 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES	31
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION.....	32
ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	32
ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	32
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	33
ARTICLE 38 – CONTESTATIONS	33
ARTICLE 39 - MODALITES DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES	33

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société Anonyme d'Economie Mixte à conseil d'administration et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 décembre 1970.

Elle a été transformée en Société Publique Locale aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2025.

Elle continue d'exister,, entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Ces collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales seront désignées ci-après par les termes « **Collectivités Territoriales** » ou « **Actionnaires** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL du Grésivaudan.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet la création, le développement, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de convention, de toutes les activités touristiques et de loisirs sportifs pour le compte de ses Actionnaires.

Elle a pour objet, notamment, au bénéfice de ses Actionnaires, les missions complémentaires suivantes :

- La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires à la conduite des politiques touristiques et de loisirs sportifs des Actionnaires ;
- La création, le développement, la gestion et l'exploitation des différentes activités touristiques et de loisirs sportifs suivantes :
 - Le service public des domaines de loisirs sportifs, dont les remontées mécaniques toute l'année, ainsi que le cas échéant des activités complémentaires de diversification, d'animation et toutes les activités et services participant à leur attractivité économique (restauration, commerces, immobiliers de loisirs, navettes usagers...) ;

- Les espaces de restauration des domaines de loisirs sportifs et touristiques des Actionnaires ;
 - Les équipements et services liés à la pratique des activités nordiques (foyer de fond, stade de biathlon...) et aux espaces et itinéraires de randonnée ;
 - Les missions de service public nécessaires au bon fonctionnement des équipements touristiques et de loisirs sportifs des stations de montagne : entretien et déneigement des espaces de circulation et de stationnement, salle hors-sac, toilettes publiques, halte-garderie saisonnière, ...
 - L'exploitation de tout équipement touristique, ou de loisirs sportifs implanté sur le territoire des Actionnaires et relevant de leur compétence partagée en application de l'article L. 1111-4 du CGCT.
- La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques (office de tourisme, etc.) ;
 - Toutes actions en faveur du développement et de la valorisation de l'attractivité touristique (organisation d'événements et de manifestations touristiques notamment) ;
 - Le conseil de ses Actionnaires dans le champ de son objet statutaire.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action, notamment immobilière ou financière, pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Toutes les activités et missions prises en charge par la SPL se feront au bénéfice exclusif de ses Actionnaires, sur le territoire de ceux-ci, *dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.* »

La Société peut solliciter et recevoir pour elle-même tout financement, aide ou subvention nécessaire à son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société a été prorogée jusqu'au 10 décembre 2069.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL -APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de trente-huit mille deux cent quarante-sept euros et trente centimes d'euros (38 247,30€) correspondant à la valeur nominale de cent quatre mille cent deux (104 102) actions de 0,37 euro.

Les actions ont été souscrites en totalité intégralement libérées.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2025 et du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2025, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 222 007,70 euros prélevée sur le compte Autres réserves par voie d'élévation de la valeur nominale des actions pour être porté de 38 247,30 euros à 260 255,00 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de 0,37 euros à 2,50 euros chacune, puis été réduit de la somme de 55 990,00 euros pour être ramené de 260 255,00 euros à 204 265,00 euros par annulation de 22 396 actions rachetées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 204 265 €.

Il est divisé en 81 706 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2,50 € chacune.

La totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non des intérêts.

Les conditions et modalités de versement de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiates ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital conduit à une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des Actionnaires devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable des assemblées délibérantes approuvant la modification.

9.4 – Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi et en application des articles 9.1 à 9.3 des présents statuts sous réserve que les actions soient toujours détenues

dans leur intégralité par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et ne peuvent être cédées qu'à des collectivités locales ou leurs groupements.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions qui conduit à une modification de la composition du capital doit être autorisée préalablement par délibération des Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne peut intervenir qu'au profit d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

12.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit, y compris entre Actionnaires, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix ou la contrepartie offert(e). L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Toutefois, dans le cas où le cessionnaire présenté ne répond pas aux conditions légales prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales encadrant le régime des sociétés publiques locales et la composition de son capital social, la demande d'agrément est réputée nulle et non avenue.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Règles générales

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres, personnes physiques, représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, Actionnaires et choisis en leur sein selon la répartition suivante :

- Neuf administrateurs désignés par Le Grésivaudan,
- Un administrateur désigné par la commune d'Allevard,
- Un administrateur désigné par la commune de Crêts en Belledonne,
- Un administrateur désigné par la commune de La Chapelle du Bard,
- Un administrateur désigné par la commune de La Terrasse,
- Un administrateur désigné par la commune de Laval-en-Belledonne,
- Un administrateur désigné par la commune de Le Haut-Bréda,
- Un administrateur désigné par la commune de Les Adrets,
- Un administrateur désigné par la commune de Theys,
- Un administrateur désigné par la commune de Plateau des Petites Roches.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

15.2 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Rémunération

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

Ils sont désignés pour une durée de 6 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés, sans que la durée des fonctions d'administrateur ne puisse excéder 6 ans. Lors du renouvellement des organes délibérants des Actionnaires, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'organe délibérant qui les a élus.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures qu'elle aurait pu prendre à ce sujet. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Il peut en outre être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités actionnaires, les administrateurs ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisés par une délibération expresse de l'organe délibérant qui les aura désignés, et qui en aura prévu le montant maximum.

15.3 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

15.3.1 – Rôle du Conseil d'administration - Président

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce. Ainsi, il statue sur l'ensemble des décisions relevant de sa compétence (i) en application des dispositions du Code de commerce ou (ii) en application des présents statuts.

Notamment, le Conseil d'administration est seul compétent, en application de la loi, pour statuer sur les décisions suivantes :

- choix entre les modalités d'exercice de la direction générale ;
- convocation et fixation de l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires sous réserve des cas où l'assemblée peut être convoquée par d'autres organes ;
- mise à la disposition des actionnaires des informations qui leur sont légalement dues ;
- établissement de l'inventaire, des comptes annuels, de l'éventuel rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise (qui peut être inclus dans le rapport de gestion ou joint à celui-ci) ;
- le cas échéant, établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports y relatifs ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- autorisation des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ;

- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes ;
- déplacement du siège social en tout endroit du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire et sous réserve de ratification par celle-ci ;
- répartition de la rémunération fixée par l'Assemblée générale entre les administrateurs ;
- accomplissement des formalités de publicité de constitution ou de modification des statuts ;
- création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité (article R. 225-29 du Code de commerce) ;
- cooptation d'administrateurs.

Le Conseil d'administration votera par ailleurs chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année en cours, le budget annuel de l'exercice (le « **Budget Annuel** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président issu des administrateurs désignés par la CCLG, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque réunion du Conseil.

15.3.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, si le Président n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, y compris par courriers électroniques.

L'ordre du jour et le dossier de séance sont adressés à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être réduit à un (1) jour franc si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Quorum : La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions d'administration courantes sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les décisions suivantes (« **Décisions Majeures** ») seront prises à une majorité simple incluant obligatoirement le vote favorable d'au moins sept (7) administrateurs désignés par la CCLG :

- L'agrément d'une cession d'actions, dans les conditions prévues par l'article 12 ;
- Toute décision ayant trait à la passation et l'exécution des contrats et missions confiées par la CCLG à la Société ;
- Toute décision relative à une réduction ou augmentation de capital ;
- Tout investissement supérieur à 2 millions d'euros (HT) ;
- La nomination, révocation, et le cas échéant fixation et modification de la rémunération du président et du directeur général ;
- Le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale (dissociation des fonctions de direction générale et de présidence du conseil d'administration).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

15.3.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la Société.

15.4 – Collège des censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner des censeurs, personnes physiques ou morales, dans la limite de trois (3), qui assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils assistent ce dernier dans ses travaux, à sa demande.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leur mandat.

15.5 – Création de comités spécifiques

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

En aucun cas ils ne peuvent exercer un pouvoir réservé par la loi aux organes de la Société.

15.6 – Rôle du président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est désigné pour une durée fixée par le Conseil d'administration lors de sa désignation et qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

16.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur général, pour la durée fixée par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 15.3.1 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

16.2 - Directeur Général

Le Directeur Général, s'il n'est pas le Président, ne peut être choisi qu'en dehors des administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 65 ans au moment de sa désignation.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Le Directeur Général peut en outre bénéficier d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration sur des sujets spécifiques.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les

pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

La rémunération du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration.

16.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué, pour la durée qu'il fixe.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

17.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

17.2 Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est à titre personnel propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

17.3 Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.4 Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins quatre dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- Les orientations stratégiques ;
- La vie sociale ;
- L'activité opérationnelle ;
- La programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont Actionnaires.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de comptes rendus permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus à l'article L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale comprend un élu désigné par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Elle vote son règlement et désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

Chaque collectivité ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu.

L'assemblée spéciale se réunit avant chaque Conseil d'administration, afin de statuer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que le Conseil d'administration.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions articles L.1524-8 du Code général des collectivités territoriales et L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité social et économique ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles L.2312-72 du Code du travail.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 - Organe de convocation – Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Elles peuvent également se tenir, exclusivement ou non, par un moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires. Les modalités de réunion sont précisées dans la convocation.

23.2 – Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, soit par lettre recommandée ou ordinaire, soit par voie électronique dans les conditions rappelées ci-après, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Elle précise les modalités de tenue de l'Assemblée : réunion physique, exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires, ou réunion physique et par un moyen de télécommunication pour les Actionnaires souhaitant participer selon ces modalités.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dans le délai légal maximum de deux (2) mois, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans

les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Les Actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

25.1. - Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

25.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée, le cas échéant par voie électronique, par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 27 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

27.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

27.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

27.3. – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance et ayant le droit de vote possèdent au moins le cinquième des actions. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance et ayant le droit de vote, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires au Conseil d'administration doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale des Actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales et leur groupement qui en sont membres.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année qui suit.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Par ailleurs, chaque contrat de la commande publique confié à la SPL ayant son économie propre, les Actionnaires devront retracer, dans une compatibilité analytique, les flux de trésorerie spécifiques à chaque contrat.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part du bénéfice distribuable attribuée aux actions est déterminée par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en

répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 39 - MODALITES DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

En application de l'article R.225-63 du Code de commerce, les actionnaires fondateurs soussignés donnent, par la signature des présents statuts, leur accord à la Société afin qu'elle recoure à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-4.

Il est rappelé que les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique pourront demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de convocation d'une assemblée, soit par voie postale, soit par voie électronique.